

ARRETE DU MAIRE n° 121/2024

Objet : 6.4 Autres actes réglementaires
Réglementation de la Circulation
Arrêté permanent
Entretien trottoirs

Le Maire de Moncé en Belin

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2021 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R. 116-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Sarthe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 01 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires occupants, le locataire ou l'usufruitier de l'habitation.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 02 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Article 03 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les déposer en déchetterie. Les

balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 04 : Les propriétaires occupants, les locataires ou les usufruitiers de l'habitation doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Article 05 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 06 : Les propriétaires occupants, locataires ou usufruitiers des habitations, doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires occupants, locataires ou usufruitiers des habitations négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaire aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 07 : Le présent arrêté sera affiché pour information des usagers à la Mairie de Moncé en Belin.

Article 08 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, Madame le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moncé en Belin, le 21 novembre 2024

Le Maire,
Irène BOYER

